

# JOURNAL OFFICIEL



DE LA

**NUMERO SPECIAL**  
**PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA**

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....22.000		42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du <b>Service des Journaux officiels de la République</b> de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, <b>BCEAO A 0005 0002.</b>	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... <b>2.500 francs</b> Pour chaque annonce répétée, la ligne <b>1.500 francs</b>
voie aérienne : .....28.000		39.000		
communs : voie ordinaire.....25.000		35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... <b>25.000 francs</b> pour les annonces.
voie aérienne.....30.000		50.000		
Etranger : France et pays extérieurs			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs : voie ordinaire .....25.000		35.000		
voie aérienne .....30.000		50.000		
Autres pays : voie ordinaire .....25.000		35.000		
voie aérienne .....40.000		50.000		
Prix du numéro de l'année courante .....1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire .....800				
Prix du numéro d'une année antérieure .....1.500				
Prix du numéro légalisé.....2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### 2015 ACTES PRESIDENTIELS

###### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

22 avril ...	Décret n° 2015-271 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau ivoirien du Droit d'Auteur, en abrégé BURIDA.	93
24 juin ...	Décret n° 2015-450 portant ratification de l'Accord de prêt additionnel n° 5608-CI d'un montant total de trente-cinq millions cinq cent mille (35 500 000) Droits de Tirages spéciaux (DTS), soit environ vingt-neuf milliards trois cent soixante-et-onze millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille (29 371 499 000) francs CFA, conclu le 6 mai 2015, entre l'Association internationale de Développement, AID, et la République de Côte d'Ivoire, en vue du financement du projet d'urgence de création d'emplois jeunes et de développement des compétences.	100

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	101
-------------------	-----

### PARTIE OFFICIELLE

#### 2015 ACTES PRESIDENTIELS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET n° 2015-271 du 22 avril 2015 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau ivoirien du Droit d'Auteur, en abrégé BURIDA*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Culture et de la Francophonie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes ;

Vu le décret n° 81-232 du 15 avril 1981 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur (BURIDA) ;

Vu décret n°2008-168 du 15 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de Soutien à la Culture et à la Création Artistique, FSCCA ;

Vu le décret n° 2008-357 du 20 novembre 2008 portant réforme du Bureau ivoirien du Droit d'Auteur (BURIDA) ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-511 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

#### Section 1. — Définitions

Article 1. — Au sens du présent décret, on entend par :

- *auteur*, la personne physique ou morale sous le nom ou le pseudonyme de laquelle l'œuvre est divulguée ;
- *artiste de complément*, l'artiste considéré comme tel dans les usages professionnels (dans le domaine cinématographique : figurant)
- *artiste-interprète ou exécutant*, à l'exclusion de l'artiste de complément, la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variété, de cirque ou de marionnette ;
- *associé*, tout titulaire de droit d'auteur ou de droits voisins ayant fait acte d'adhésion et d'apport de ses droits au BURIDA ;
- *fixation*, l'incorporation de sons, d'images ou de sons et d'images dans un support matériel ;
- *fixation audiovisuelle*, l'incorporation d'une séquence animée d'images, accompagnée ou non de sons ou de représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l'aide d'un dispositif ;
- *interprétations ou exécutions audiovisuelles*, les interprétations ou exécutions pouvant être incorporées dans des fixations audiovisuelles ;
- *œuvre*, toute création littéraire, scientifique ou artistique originale ;
- *œuvre publiée*, l'œuvre dont les exemplaires ont été rendus accessibles au public avec le consentement de l'auteur, par la vente, la location, le prêt public ou par tout autre transfert de propriété ou de possession, à condition que, compte tenu de la nature de l'œuvre, le nombre de ces exemplaires publiés ait été suffisant pour répondre aux besoins normaux du public. Une œuvre doit être également considérée comme publiée si elle est mémorisée dans un système d'ordinateur et rendue accessible au public par tout moyen de récupération ;
- *première destination*, le premier mode d'exploitation de la prestation de l'artiste-interprète, strictement limité au regard des usages.
- *producteur*, la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation de l'œuvre ;
- *publication d'une interprétation ou d'une exécution fixée ou d'un phonogramme ou d'un vidéogramme*, la mise à la disposition du public de copies de l'interprétation ou exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme ou du vidéogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante.

#### Section 2. — Objet

Art. 2. — Le présent décret a pour objet de fixer les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau ivoirien du Droit d'Auteur tel qu'institué par le décret n° 81-232 du 15 avril 1981 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau ivoirien du Droit d'Auteur (BURIDA) et modifié par le décret n° 2008-357 du 20 novembre 2008.

#### Section 3. — Adhésion

Art. 3. — Peut être associée du BURIDA, toute personne physique ou morale qui satisfait aux conditions suivantes :

1. — être :
  - auteur d'œuvres littéraires, dramatiques ou scientifiques ;

- auteur d'œuvres musicales dramatico-musicales ;
- auteur d'œuvres littéraires ;
- auteur d'œuvres audiovisuelles ;
- auteur d'œuvres chorégraphiques ;
- auteur d'œuvres radiophoniques ;
- auteur d'œuvres de folklore ;
- héritier, ayant droit ou cessionnaire d'un ayant droit ;
- producteur de phonogrammes ou vidéogrammes ;

3. — être admis sur décision du directeur général ;

4. — avoir signé le contrat d'affiliation ;

5. — avoir souscrit une part sociale, dont la totalité doit avoir été libérée soixante jours au moins avant la prochaine assemblée générale.

Les modalités d'affiliation au BURIDA sont définies par le règlement général.

Art. 4. — La qualité d'associé du BURIDA est incompatible avec tout emploi rémunéré au sein du BURIDA.

Cette incompatibilité s'étend aux ascendants, aux descendants en ligne directe et aux conjoints.

Art. 5. — Les associés du BURIDA sont subdivisés en deux catégories, à savoir les associés ordinaires et les associés stagiaires.

Sont associés ordinaires, les associés ayant adhéré au BURIDA depuis au moins cinq années et remplissant les conditions ci-après :

- avoir publié au moins deux œuvres, pour les auteurs d'œuvres littéraires ;
- avoir publié au moins trois albums d'au moins six titres chacun, pour les auteurs d'œuvres musicales ;
- avoir réalisé la vente d'au moins dix œuvres par le biais d'un comant ou d'enchères publiques, pour les auteurs d'œuvres graphiques et artistiques ;
- avoir publié au moins trois œuvres, pour les auteurs d'œuvres audiovisuelles ;
- avoir participé à l'enregistrement d'au moins vingt titres publiés, pour les artistes-interprètes de musique ;
- avoir participé à au moins trois fixations publiées, pour les artistes-interprètes autres que de musique ;
- avoir édité et publié au moins dix œuvres, pour les éditeurs ;
- avoir produit trois albums publiés de six titres chacun, en matière musicale ou trois œuvres audiovisuelles publiées, pour les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ;

Pour le calcul du nombre d'années d'affiliation, il est tenu compte des affiliations effectuées avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Sont associés stagiaires, les associés ne remplissant pas les conditions énoncées à l'alinéa 2 du présent article.

#### Section 4. — Perte de la qualité de membre

Art. 6. — La qualité d'associé se perd par la démission, l'exclusion, le décès et, s'agissant des personnes morales, par la dissolution.

Les sommes qui reviennent à la succession d'un associé décédé ne sont liquidées qu'après accord des héritiers et légataires, s'il en existe, ou une décision judiciaire.

Les droits d'une personne morale dont la qualité d'associé a pris fin ne seront versés à ses associés qu'après accord de toutes les parties concernées ou suite à une décision judiciaire à défaut d'un accord.

La démission de tout associé est adressée par courrier au directeur général du BURIDA et déposée au siège social de la société.

Toute démission conforme à la procédure décrite ci-dessus ne produira plein effet que douze mois après la date du dépôt de la demande.

La perte de la qualité d'associé ne porte pas préjudice aux prérogatives reconnues au BURIDA en vertu de l'article 7 du présent décret.

## CHAPITRE 2

### Attributions

Art. 7. — Le BURIDA a vocation à gérer, à titre exclusif, tous droits dont l'exercice lui est confié en application de la loi n° 96-564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes.

Il est notamment chargé :

- de délivrer les autorisations, en application du mandat reçu par l'adhésion des titulaires de droits ou en application d'accord bilatéraux ou de tout mécanisme de gestion collective obligatoire ou étendu, et de percevoir les rémunérations correspondantes ;

- de percevoir et de répartir tous droits à rémunération reconnus par la loi ou par tout instrument juridique international, et notamment, la rémunération pour copie privée, la rémunération équitable, la rémunération pour reproduction par reprographie et le droit de suite ;

- d'assurer la gestion de tous les fonds constitués en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, à des fins culturelles et sociales au bénéfice de ses associés ;

- de promouvoir une action sociale en faveur des créateurs d'œuvres littéraires ou artistiques et des titulaires de droits voisins notamment par la création et la gestion d'un fonds social à leur profit ;

- de percevoir toutes sommes pouvant revenir à l'ensemble des professions qu'il représente, au titre d'une indemnisation conventionnelle ou judiciaire ;

- de gérer sur le territoire national les droits des ayants droit des organismes d'auteurs, d'artistes interprètes ou de producteurs étrangers dans le cadre des conventions ou accords conclus avec eux et d'exercer les droits des associés du BURIDA à l'étranger, dans le cadre de ces mêmes accords.

- de promouvoir et de défendre les intérêts matériels et moraux de ses associés ou de leurs ayants droit ;

- d'ester en justice, de prendre toutes dispositions et d'accomplir tous actes destinés à la bonne réalisation de sa mission.

## CHAPITRE 3

### Organisation et fonctionnement

Art. 8. — Le BURIDA est administré par :

- une assemblée générale ;
- un conseil d'administration ;
- une direction générale ;
- un commissariat aux comptes.

Section 1. — *Assemblée générale*

Art. 9. — L'assemblée générale est composée de deux cent dix associés répartis en sept collèges ci-après désignés :

- le collège des auteurs, compositeurs et éditeurs d'œuvres musicales : *vingt associés* ;

- le collège des auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires, dramatiques, graphiques et assimilés : *vingt associés* ;

- le collège des auteurs et éditeurs d'œuvres graphiques et picturales : *quatre associés* ;

- le collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles et assimilés : *sept associés* ;

- le collège des artistes-interprètes : *soixante associés* ;

- le collège des producteurs de phonogrammes : *huit associés* ;

- le collège des producteurs de vidéogrammes : *six associés*.

Les associés, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, élisent les membres des différents collèges suivant les modalités fixées à l'article 10 du présent décret et au règlement général du BURIDA.

Art. 10. — Le directeur général convoque, par tout moyen laissant trace écrite, trente jours au moins avant la tenue d'une assemblée générale électorale, une réunion de tous les associés du BURIDA, en vue de la constitution des collèges devant constituer l'assemblée générale du BURIDA.

Ne sont éligibles au sein des collèges que les associés ordinaires remplissant les conditions suivantes :

- n'avoir pas été, au cours des dix dernières années précédant la date de la candidature, membre d'un conseil d'administration dont le mandat a été interrompu pour motif légitime par l'assemblée générale, l'autorité de tutelle ou une décision judiciaire ;

- être exempt de sanction disciplinaire prononcée par le conseil d'administration du BURIDA ;

- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour délit de contrefaçon.

La preuve de la qualité d'associé ordinaire est attestée par la carte d'associé.

Nul associé ne peut faire acte de candidature dans plus d'un collège.

Nul associé ne peut participer à plus d'une élection de membres d'un collège.

Le vote se tient à bulletin secret, à la majorité simple des suffrages exprimés. Sont déclarés élus pour chaque collège les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les personnes morales sont valablement représentées au sein des collèges, soit par leur représentant légal, soit par toute personne dûment mandatée.

L'élection des membres des collèges ne se tient valablement qu'en présence d'un représentant dûment mandaté du ministre chargé de la Culture.

Art. 11. — La durée du mandat des membres de chaque collège est de quatre années renouvelable une fois.

En cas de vacance de siège dans un collège en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'élection du ou des remplaçants au plus tard, un mois avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale annuelle, si le constat est fait trois mois avant la tenue de ladite assemblée générale ou, dans le cas contraire, un mois avant la date de l'assemblée générale suivante.

Art. 12. — L'assemblée générale se réunit en session annuelle, en session exceptionnelle et en session extraordinaire.

L'assemblée générale annuelle se tient impérativement une fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration, dans la deuxième quinzaine du mois de juin de l'année en cours.

Si le président ne la convoque pas, l'assemblée générale annuelle est valablement convoquée par les deux tiers des membres du conseil d'administration.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général du BURIDA.

A défaut de la convocation de l'assemblée générale annuelle par le président ou par les deux tiers des membres du conseil d'administration, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours, une assemblée générale exceptionnelle pourra être convoquée par au moins deux tiers des membres de l'assemblée générale ou par le ministre chargé de la Culture.

Art. 13. — L'ordre du jour de l'assemblée générale exceptionnelle instituée d'un point unique se rapportant à la poursuite ou non du mandat

du conseil d'administration n'ayant pas convoqué l'assemblée générale annuelle dans les délais statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou à la demande d'au moins deux tiers des membres de l'assemblée générale.

Dans le cas où l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par les deux tiers des membres de l'assemblée générale, ceux-ci en établissent l'ordre du jour ; lequel est communiqué au président du conseil d'administration par voie de courrier avec accusé de réception, huit jours au moins avant la date de ladite assemblée.

Art. 14. — La convocation des assemblées se fait par une publication dans le journal gouvernemental, quinze jours calendaires avant leur tenue. La convocation est obligatoirement affichée au siège du BURIDA dans les mêmes délais. L'ordre du jour doit y être mentionné.

Tout point particulier à l'ordre du jour ou toute proposition de modification du règlement général introduit par au moins cinquante membres de l'assemblée générale est soumis à l'assemblée générale annuelle selon son objet, pour autant que la demande parvienne au conseil d'administration avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Il n'en sera délibéré que si les trois quarts des signataires de la proposition de modification sont présents ou représentés à l'assemblée générale annuelle.

Art. 15. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, il peut désigner un membre du conseil d'administration pour le suppléer dans cette fonction. S'il n'est pas apte à effectuer cette désignation, celle-ci est effectuée par le conseil d'administration.

Art. 16. — En assemblée générale annuelle, le bureau de séance est composé du président du conseil d'administration, de deux assesseurs choisis parmi les administrateurs, d'un rapporteur choisi parmi les associés membres de l'assemblée générale présents. Le secrétariat est assuré par la direction générale du BURIDA.

Art. 17. — En assemblée générale exceptionnelle ou extraordinaire, le président ainsi que les assesseurs du bureau de séance sont désignés parmi les membres de l'assemblée générale, par élection à la majorité simple. Le rapporteur et le secrétaire de séance sont désignés selon la même procédure qu'en assemblée générale annuelle.

Art. 18. — En cas d'assemblée générale élective, le bureau de séance se renforce de quatre scrutateurs élus à la majorité simple parmi les membres de l'assemblée générale.

Les associés présents signent une feuille de présence qui est mise à leur disposition au lieu de l'assemblée.

Art. 19. — Tout associé qui ne peut être présent personnellement à une assemblée générale peut donner procuration à un autre associé appartenant au même collège que lui.

Nul ne peut disposer de plus d'une procuration. Les procurations doivent parvenir à la direction générale du BURIDA au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de l'assemblée pour y être validées.

Art. 20. — En session annuelle, l'assemblée générale ne peut délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans les quinze jours une deuxième assemblée. Les membres sont convoqués par voie d'annonce dans le journal gouvernemental, sept jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou régulièrement représentés.

Art. 21. — En cas d'assemblée générale exceptionnelle ou extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font à bulletin secret, à la majorité relative.

Art. 22. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont rédigés par le secrétaire de séance, assisté du rapporteur dans un délai d'un mois suivant la date de l'assemblée. Les procès-verbaux sont signés par tous les membres du bureau de séance. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège du BURIDA.

Les copies ou extraits des procès-verbaux signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur délégué, soit par le directeur général du BURIDA sont transmis au ministre chargé de la Culture pour information et communication.

Art. 23. — L'assemblée générale annuelle est chargée :

— d'élire en son sein les membres du conseil d'administration, en dehors de ceux désignés par le ministre chargé de la Culture ;

— d'établir la feuille de route du conseil d'administration pour la durée de son mandat ;

— d'entendre les rapports annuels du conseil d'administration relatifs à la situation morale et financière du BURIDA et de statuer sur ces rapports ;

— de statuer sur le rapport du conseil d'administration relatif à la gestion du fonds spécial d'action culturelle et sociale ;

— d'entendre le rapport spécial du conseil d'administration et de statuer sur la mise en œuvre de la feuille de route ;

— d'entendre le rapport spécial du commissariat aux comptes ;

— d'approuver le règlement général soumis par le conseil d'administration.

Lors des assemblées annuelles, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte.

L'assemblée générale exceptionnelle est chargée de délibérer sur l'opportunité de la poursuite du mandat du conseil d'administration n'ayant pas convoqué l'assemblée générale annuelle dans les délais statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire est chargée de délibérer sur tous objets autres que ceux visés aux précédents alinéas.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que sur le ou les points inscrits à l'ordre du jour tels que mentionnés dans la convocation.

Au cours des assemblées générales exceptionnelles ou extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute délibération prise en violation des alinéas précédents est nulle et de nul effet.

#### Section 2. — Conseil d'administration

Art. 24. — Le conseil d'administration est composé de quatorze membres répartis ainsi qu'il suit :

— un représentant du ministre chargé de la Culture, *membre* ;

— trois représentants du collège des auteurs, compositeurs et éditeurs d'œuvres musicales, *membres* ;

— un représentant du collège des auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires, dramatiques et assimilés, *membre* ;

— un représentant du collège des auteurs et éditeurs d'œuvres graphiques et plastiques, *membre* ;

— deux représentants du collège des artistes-interprètes, *membres* ;

— un représentant du collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles et assimilés, *membre* ;

— un représentant du collège des producteurs de phonogrammes, *membre* ;

— un représentant du collège des producteurs de vidéogrammes, *membre* ;

— un représentant des titulaires de droit d'auteur désigné par le ministre chargé de la Culture, parmi les associés ordinaires, en fonction de sa notoriété dans le domaine artistique ou littéraire, *membre* ;

— un représentant des titulaires de droits voisins désigné par le ministre chargé de la Culture, parmi les associés ordinaires, en fonction de sa notoriété dans le domaine artistique ou littéraire. *membre* ;

— un expert ès qualités désigné par le ministre chargé de la Culture.

Art. 25. — Les membres du conseil d'administration sont élus ou désignés pour une durée de quatre ans.

Les membres du conseil d'administration autres que ceux désignés par le ministre chargé de la Culture, sont élus, au sein des collèges visés à l'article 9, par l'assemblée générale annuelle, tous les quatre ans.

Les membres du conseil d'administration désignés par le ministre chargé de la Culture sont nommés par arrêté.

Ne peuvent accéder à la fonction d'administrateur que les associés ordinaires qui, outre les conditions posées à l'article 10 et le règlement général du BURIDA, totalisent sept années de présence consécutive au BURIDA, en qualité d'associé, au jour de l'élection à laquelle ils se portent candidat.

Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux artistes interprètes, aux producteurs de phonogrammes et aux producteurs de vidéogrammes pour les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du conseil d'administration dont le mandat a été interrompu par une décision de l'assemblée générale exceptionnelle ne peuvent faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur du BURIDA ou à toutes autres fonctions similaires dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de leur révocation par l'assemblée générale.

L'élection des membres du conseil d'administration se tient à bulletin secret à la majorité simple des suffrages exprimés, au sein de chaque collège. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Art. 26. — Le conseil d'administration est présidé par un administrateur élu par ses pairs.

Lors de la première séance qui suit l'élection des administrateurs, le conseil d'administration désigne son président parmi les administrateurs, associés du BURIDA depuis au moins dix ans, exception faite des associés titulaires de droits voisins qui ne sont pas soumis à cette condition.

Le conseil d'administration ne peut procéder à cette désignation que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Aucune procuration n'est admise à cet effet.

Le président est élu à la majorité des membres du conseil d'administration présents.

Seuls les administrateurs élus par l'assemblée générale peuvent faire acte de candidature pour l'élection du président du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Art. 27. — Le mandat du président du conseil d'administration expire au terme de son mandat d'administrateur.

En cas d'empêchement temporaire, le président du conseil d'administration délègue ses fonctions à un membre du conseil d'administration qu'il désigne. Dans l'impossibilité, le conseil d'administration peut déléguer les fonctions de président à un de ses membres, par vote à bulletin secret, pour un délai n'excédant pas cent quatre-vingts jours francs.

Passé le délai de cent quatre-vingts jours, ou lorsque le président ne peut exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, la vacance de poste est constatée par le conseil d'administration. Cette vacance ouvre droit à l'élection d'un nouveau président, conformément aux dispositions des alinéas précédents, dont la durée du mandat sera égale au temps du mandat restant à exercer par le président sortant.

L'élection du nouveau président a lieu lors de la première séance qui suit la constatation de la vacance par le conseil d'administration, dans les conditions de l'alinéa précédent.

Art. 28. — Sur rapport du conseil d'administration ou le cas échéant du commissaire aux comptes, l'assemblée générale annuelle met fin au mandat de tout membre du conseil d'administration qui :

— s'abstient de participer à deux séances ordinaires consécutives du conseil d'administration, sauf cas d'empêchement légitime dûment justifié ;

— commet, dans l'exercice de ses fonctions, des malversations constatées par le commissaire aux comptes ;

— viole le secret des délibérations ;

— fait l'objet d'une sanction disciplinaire prévue par le présent décret.

Outre les cas ci-dessus énumérés, l'assemblée générale exceptionnelle peut, par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres, décider de mettre fin au mandat de la totalité des membres élus du conseil d'administration.

Art. 29. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, notamment pour atteindre les objectifs fixés par l'assemblée générale. Il les exerce dans la limite de l'objet social du BURIDA et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et à la direction générale.

Il exerce un contrôle permanent de la gestion du BURIDA et délibère notamment sur :

— la proposition de candidature au poste de directeur général ;

— la proposition de nomination des directeurs techniques ;

— la mise en œuvre par le directeur général, du plan d'action établi conformément à la feuille de route ;

— les taux de prélèvement sur les redevances et les rémunérations perçues pour le compte des ayants droit aux fins de couverture des frais de gestion ;

— les états prévisionnels de recettes et de dépenses, le compte rendu annuel de gestion, les comptes de fin d'exercice et les rapports de fonctionnement présentés par le directeur général ;

— l'ouverture et la fermeture de nouvelles représentations du BURIDA sur le territoire national ;

— les conventions et les accords conclus entre le BURIDA et d'autres organismes ;

— les mandats de gestion conventionnels qui pourraient être confiés au BURIDA ;

— le règlement général, y compris les règlements de documentation, de perception et de répartition ;

— les modalités d'affiliation au BURIDA et les questions d'ordre social concernant les associés ;

— les états de répartition ;

— l'acceptation ou le refus des donations ou legs au BURIDA ;

— toutes les dispositions relatives à l'administration, à l'acquisition ou à l'aliénation des biens et des droits mobiliers ou immobiliers du BURIDA aux conditions qu'il jugera utiles ;

— les contestations des associés entre eux ;

— les contestations d'ayants droit dont la demande d'affiliation au BURIDA a été rejetée par le directeur général ;

— les sanctions disciplinaires applicables aux associés qui auraient contrevenu aux dispositions du Règlement général.

Art. 30. — Le président du conseil d'administration est chargé :

— de convoquer les sessions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;

— de signer conjointement avec le directeur général, les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales, à l'exclusion de celles convoquées par les deux tiers des membres.

Art. 31. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, des jetons de présence sont alloués aux membres du conseil d'administration.

La qualité de membre du conseil d'administration du BURIDA est incompatible avec tout emploi rémunéré au sein du BURIDA.

Cette incompatibilité s'étend aux ascendants, aux descendants en ligne directe et aux conjoints.

Il est alloué au président du conseil d'administration, une indemnité mensuelle représentant trois fois le montant des jetons de présence d'un administrateur.

Le montant de l'indemnité mensuelle du président et les jetons de présence des administrateurs sont fixés par le conseil d'administration en rapport avec les moyens financiers du BURIDA et les activités exercées. Ces montants sont soumis à l'approbation du ministre chargé de la Culture.

Art. 32. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire quatre fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire jusqu'à deux fois par an, à la demande du président ou des deux tiers de ses membres.

Sauf en cas d'urgence, les convocations et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président, sur proposition du directeur général.

Art. 33. — Le conseil d'administration ne peut se tenir valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de sept jours. Dans ce cas, le conseil d'administration délibère quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise hors séance et aucun membre du conseil d'administration ne peut agir au nom de celui-ci qu'en vertu d'une délibération l'y autorisant. Les membres du conseil d'administration sont tenus de garder le secret des délibérations.

Art. 34. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux. Ces procès-verbaux faisant mention des membres présents sont signés par le président du conseil d'administration et par le directeur général et transcrits dans un registre tenu au siège du BURIDA. Les procès-verbaux sont transmis au ministre chargé de la Culture pour information.

### Section 3. — Direction générale

Art. 35. — La direction générale du Burida est composée de départements techniques dont la dénomination et les attributions sont approuvées par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Toutefois, le nombre des départements techniques ne doit pas excéder six.

Art. 36. — Le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la Culture, après avis du conseil d'administration.

Les modalités de l'organisation de la sélection des candidatures au poste de directeur général du BURIDA sont précisées par arrêté du ministre chargé de la Culture, sur proposition du conseil d'administration.

Ne peuvent faire acte de candidature au poste de directeur général du BURIDA que les personnes titulaires d'au moins un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement supérieur, ayant des connaissances approfondies en matière de propriété littéraire et artistique ou de

gestion et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière de gestion ou d'administration.

Le directeur général ne peut avoir la qualité d'associé du BURIDA.

La procédure prévue à l'alinéa 1 du présent article est mise en œuvre avant l'expiration de la période d'intérim.

Art. 37. — En cas de faute lourde dûment constatée, le ministre chargé de la Culture peut, sur proposition du conseil d'administration, prendre une décision mettant fin aux fonctions du directeur général.

Art. 38. — Si pour quelque raison que ce soit le directeur général est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le conseil d'administration procède à la nomination d'un intérimaire parmi les directeurs techniques du BURIDA, pour une période maximum de quatre-vingt-dix jours.

Art. 39. — La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration en rapport avec les moyens financiers du BURIDA et approuvée par arrêté du ministre chargé de la Culture.

Art. 40. — Le directeur général assiste de droit, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration et des commissions visées à l'article 44 du présent décret, exception faite des délibérations le concernant.

Art. 41. — Le directeur général assure la direction générale du BURIDA et le représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de décliner en plan d'action la feuille de route du conseil d'administration et de mettre en œuvre ce plan d'action ;
- de tenir à jour la documentation relative aux œuvres, aux interprétations et aux productions ;
- de conclure les contrats généraux de représentation avec les usagers ;
- de tenir les écritures de la comptabilité et de la correspondance ;
- d'assurer la perception des droits ;
- d'établir les états de répartition et de payer la part revenant à chaque ayant droit, après l'accord du conseil d'administration ;
- de préparer les états prévisionnels de recettes et de dépenses, d'en assurer l'exécution, après approbation du conseil d'administration ;
- de suivre et d'intenter tous procès et actions et d'en poursuivre l'exécution, même immobilière ou de s'en désister ;
- d'engager et de licencier le personnel, après avis du conseil d'administration ;
- de nommer les directeurs techniques après avis du conseil d'administration ;
- de proposer au ministre chargé de la Culture, après avis du conseil d'administration, les agents habilités à être assermentés, d'obtenir tous concours et autorisations ;
- de présenter toutes pétitions et généralement de faire tout ce qui sera jugé nécessaire par le conseil d'administration ;
- d'accepter ou de rejeter l'adhésion des ayants droit au BURIDA.

Le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Art. 42. — Les responsables des départements techniques sont nommés par le directeur général, après approbation du conseil d'administration.

Art. 43. — La direction générale du BURIDA est assistée dans sa mission par les commissions et les représentants assermentés.

### Sous section 1. — Commissions

Art. 44. — Il est créé au sein du BURIDA une commission permanente ayant pour objet :

- de contrôler l'utilisation faite des enregistrements à caractère éphémère, effectués par les organismes de radiodiffusion et télévision ;
- de vérifier que la durée de la conservation desdits enregistrements est, sauf convention contraire, inférieure ou égale à deux mois, délai à l'expiration duquel les enregistrements doivent être détruits.

Outre la commission permanente visée à l'alinéa précédent, d'autres commissions peuvent être créées par le conseil d'administration. Le nombre des commissions statutaires ne peut excéder cinq.

Les commissions, conformément aux buts qui leur sont fixés par le conseil d'administration, ont pour mission d'étudier les questions relevant de leur compétence.

Elles ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans l'administration du BURIDA.

Les modalités de désignation des membres des commissions visées aux alinéas précédents, ainsi que l'étendue et les conditions de leur mission sont précisées par le règlement général.

Les procès-verbaux des commissions sont régulièrement communiqués, après chaque réunion, au conseil d'administration.

Les commissions sont composées d'associés et de personnalités spécialisées dans un secteur donné de la culture, désignés en raison de leur compétence.

#### Sous-section 2. — Représentants assermentés

Art. 45. — Les représentants, désignés par le BURIDA et agréés par arrêté du ministre chargé de la Culture, prêtent serment devant le tribunal de Première instance d'Abidjan.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de mes fonctions».

Art. 46. — Les représentants assermentés sont habilités à rapporter, sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, pendant la durée de leurs fonctions auprès du BURIDA, la matérialité d'une représentation, d'une exécution, d'une diffusion publique ou d'une reproduction quelconque des œuvres littéraires ou artistiques et à constater toute atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Les procès-verbaux des agents assermentés font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les représentants assermentés pourront également procéder à la saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite d'une œuvre ou d'une interprétation.

#### Section 4. — Commissariat aux comptes

Art. 47. — Le BURIDA est contrôlé par deux commissaires aux comptes, un titulaire et un suppléant, nommés par le conseil d'administration, pour une durée de quatre ans renouvelable. Ils sont choisis parmi ceux inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier les recettes et les dépenses du BURIDA et de contrôler les comptes et bilans de fin d'année.

En outre, il rédige un rapport spécial, soumis à l'assemblée générale et au ministre chargé de la Culture, relatif :

- aux conventions passées entre le BURIDA et ses associés ;
- aux emprunts contractés par les associés auprès du BURIDA.

Le commissaire aux comptes transmet un exemplaire du rapport spécial au conseil d'administration.

### CHAPITRE 4

#### Régime financier et administratif

##### Section 1. — Gestion financière

Art. 48. — Les ressources du BURIDA sont constituées :

— des prélèvements sur toutes les redevances et les rémunérations perçues pour le compte des auteurs, des artistes interprètes, des producteurs ou de leurs ayants droit. Les taux de prélèvement sont fixés chaque année par le conseil d'administration, et approuvés par arrêté du ministre chargé de la Culture, dans les conditions déterminées par le règlement général ;

— des produits de vente de dispositifs techniques de sécurisation des supports de phonogrammes et vidéogrammes ;

— des produits provenant des prestations de services diverses ;

— des redevances non réclamées par les associés ou leurs ayants droit après une période de dix années ;

— des sommes provenant des perceptions qui n'ont pu être réparties, dans les cas limitativement prévus dans le règlement général ;

— du produit des pénalités et amendes ;

— des dommages et intérêts résultant des actions judiciaires ou de procédures transactionnelles dans le cadre des activités développées par le BURIDA dans l'intérêt général des ayants droit qu'il représente ;

— des intérêts de placement ;

— des cotisations ;

— des subventions, dons et legs ;

— des plus-values sur cession d'immobilisations.

Les charges du BURIDA sont constituées par :

— l'ensemble des frais nécessaires au fonctionnement de la société ;

— les moins-values sur cession d'immobilisations.

Les redevances et les rémunérations de droits d'auteur et de droits voisins perçues par le BURIDA au titre de tous les droits qu'il administre, sont, après prélèvement des frais généraux et des retenues statutaires et conventionnelles, réparties selon les principes et modalités déterminés par le règlement général.

Il est tenu par le BURIDA une comptabilité conformément au plan comptable SYSCOHADA et aux normes induites par la spécificité de son objet social.

#### Section 2. — Surveillance administrative et financière

Art. 49. — Le BURIDA est soumis au contrôle administratif et financier de l'Etat.

Le contrôle est exercé par les opérations d'inspection, d'audit et d'interpellation.

Le BURIDA est tenu de transmettre à la Cour des comptes de l'Etat de Côte d'Ivoire, le bilan comptable validé par le commissaire aux comptes dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable.

Chaque semestre, le BURIDA est tenu de transmettre au ministre chargé de la Culture un compte rendu de ses activités, en termes de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins, ainsi qu'en termes de dépenses de fonctionnement.

Si l'autorité de tutelle constate des irrégularités dans les informations qui sont transmises par les organes dirigeants ou le commissaire aux comptes, elle interpelle l'organe en cause et lui fait injonction de prendre toutes les mesures utiles pour une régularisation dans un délai raisonnable. En cas de persistance de la situation irrégulière, le ministre chargé de la Culture peut saisir les instances judiciaires compétentes en vue de prendre des mesures appropriées.

### CHAPITRE 5

#### Sanctions

Art. 50. — Peut faire l'objet des sanctions, tout associé qui :

— nuit à l'intérêt moral ou matériel du BURIDA ;

— viole les obligations mises à sa charge par le règlement général ;

— ne se conforme pas aux décisions des assemblées générales ou du conseil d'administration ;

— se rend auteur de fausses déclarations ou de procédés visant à percevoir indûment des droits ;

— fait usage de fausse qualité dans ses relations avec le BURIDA.

Les sanctions doivent être prononcées par le conseil d'administration expressément saisi.

Art. 51. — La saisine du conseil d'administration peut être réalisée par tout administrateur, par le directeur général, par tout associé ou toute personne intéressée, par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé au président du conseil d'administration.

L'associé mis en cause est convoqué par le conseil d'administration pour audition, quinze jours avant la tenue de la réunion du conseil la plus proche. L'associé se présente devant le conseil d'administration.

Art. 52. — Le conseil d'administration, sans préjudice de poursuites judiciaires, peut infliger à l'associé reconnu fautif les sanctions suivantes :

1. — l'avertissement, le blâme ou la suspension ;
2. — la rectification et la récupération des droits indûment payés à l'associé ;
3. — le retrait d'une œuvre ou d'un enregistrement du répertoire du BURIDA ;
4. — le paiement de dommages et intérêts qui peuvent être prélevés sur les droits à répartir à l'associé concerné et qui, à défaut, peuvent être réclamés à l'associé ;
5. — l'exclusion conformément aux dispositions du présent décret.

Les sanctions énumérées ci-dessus sont prises par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi du pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé sera entendu par le conseil d'administration. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration à une majorité des deux tiers des administrateurs présents et représentés. Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

Toute décision emportant exclusion d'un associé doit être entérinée par l'assemblée générale. Dans l'attente de la tenue de l'assemblée générale, une décision de suspension de l'associé est prononcée par le conseil d'administration.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours suivant la décision, à l'associé exclu.

## CHAPITRE 6

### *Dispositions transitoire et finales*

Art. 53. — Les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret, la condition de présence quinquennale visée au deuxième alinéa de l'article 5 ne sera pas applicable aux artistes interprètes, aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

Art. 54. — Outre le présent décret, le BURIDA est régi par un règlement général adopté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Art. 55. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires au décret n° 2008-357 du 20 novembre 2008 portant réforme du Bureau ivoirien du Droit d'Auteur (BURIDA).

Art. 56. — Le ministre de la Culture et de la Francophonie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 avril 2015.

Alassane OUATTARA.

**DECRET n° 2015-450 du 24 juin 2015 portant ratification de l'Accord de prêt additionnel n° 5608-CI d'un montant total de trente-cinq millions cinq cent mille Droits de Tirages spéciaux (DTS), soit environ vingt-neuf milliards trois cent soixante-et-onze millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs CFA, conclu le 6 mai 2015, entre l'Association internationale de Développement, AID, et la République de Côte d'Ivoire, en vue du financement du projet d'urgence de création d'emplois jeunes et de développement des compétences.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes, du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013, n°2014-89 du 12 mars 2014, n°2015-334, n°2015-335 et n°2015-336 du 13 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu l'Accord de prêt additionnel n°5608-CI du 6 mai 2015 relatif au financement du projet d'urgence de création d'emplois jeunes et de développement des compétences,

Le Conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article 1. — L'Accord de prêt additionnel n°5608-CI, d'un montant total de trente-cinq millions cinq cent mille (35 500 000) Droits de Tirages spéciaux (DTS), soit environ vingt-neuf milliards trois cent soixante-et-onze millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille (29.371 499 000) francs CFA, conclu le 6 mai 2015, entre l'Association internationale de Développement, AID, et la République de Côte d'Ivoire, en vue du projet d'urgence de création d'emplois jeunes et de développement des compétences, est ratifié.

Art. 2. — Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes, le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 juin 2015.

Alassane OUATTARA.



## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES

*L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

RECEPISSE DE DECLARATION N°269/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA  
PORTANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION, DE  
L'ORGANE DIRIGEANT, DES STATUTS ET REGLEMENT  
INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DENOMMEE : «LA FEDE-  
RALE D'UNION SOCIALE (FEDS)»

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu le récépissé de déclaration n°118/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA du 18 avril 2013 portant modification de la dénomination de l'organisation non gouvernementale dénommée « ONG JEUNESSE FEMININE ACTIVE DE COTE D'IVOIRE (JEFACI)» en « LA FEDERALE D'UNION SOCIALE (FEDS)» ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale modificative de cette association tenue le 7 mars 2015 ;

Vu la lettre de modification présentée par ladite association le 22 mai 2015 ;

donne par la présente, récépissé de déclaration portant modification de la dénomination, de l'organe dirigeant, des statuts et règlement intérieur de l'organisation non gouvernementale dénommée : « LA FEDERALE D'UNION SOCIALE (FEDS)» qui devient « LE CLUB DES AMIS DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES (C.A.M.E.F)» dont le siège est fixé à Abidjan-Platcau, Immeuble du Trésor (ex-ambassade des Etats-Unis), B.P V 98 Abidjan, avec pour objet de :

— regrouper en son sein le maximum d'agents (en activité ou à la retraite) des régies financières du ministère de l'Economie et des Finances qui aiment et sont partisans de l'excellence ;

— créer une synergie entre les directions du ministère de l'Economie et des Finances et certaines institutions et entreprises ;

— accompagner les directions générales de ces régies financières dans l'amélioration de leurs politiques de la qualité des services et de l'image de marque du ministère de l'Economie et des Finances ;

— soutenir les réformes portant sur la modernisation de la gestion des finances publiques ;

— œuvrer pour le partage des meilleures pratiques de gestion au sein du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;

— conduire des campagnes de sensibilisation et de formation visant à favoriser le civisme par le comportement des agents du ministère à l'égard des contribuables ;

— organiser des campagnes de sensibilisation des agents du ministère de l'Economie et des Finances sur les fléaux tels que la corruption, le VIH-sida, l'Ebola, la drogue, etc. ;

— valoriser la place de la femme au sein du ministère de l'Economie et des Finances ;

— renforcer l'entraide et la solidarité entre les agents du ministère de l'Economie et des Finances ;

— mener des œuvres caritatives en faveur des veuves et les orphelins ;  
— contribuer au développement économique et humain à travers une assistance matérielle et financière en faveur des personnes démunies ;

— contribuer à la création de microprojets en faveur des jeunes déscolarisés.

Aux personnes ci-dessous désignées :

président : Mme KOUKOUNGON née KOHOU Anne ;

vice-président : M. DADE Mathias ;

secrétaire général : M. AFFRAN Bertrand ;

secrétaire général adjoint : M. AHOANTO Paul David ;

trésorier général : M. FEBY Angui KOUAME ;

trésorier général adjoint : M. DJIANE Hic Patrice ;

secrétaire chargé de l'organisation : M. KOHOU Eno ;

secrétaire chargé de la communication : M. DJI Ignace Thibaut ;

secrétaire chargé des affaires sociales : M. Ibrahim BAYOKO,

Notification est faite aux membres de l'organe dirigeant que les infractions aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée peuvent être sanctionnées par la dissolution de la présente association dans les conditions prévues à l'article 5.

Abidjan, le 3 juillet 2015.

*P/ le ministre d'Etat et P.D. ;*

*le directeur de Cabinet,*

Daniel Cheick BAMBA,

*préfet hors grade.*

## CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 56/2014/000 041

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 100 du 27 août 2014 validée par le comité de gestion foncière rurale de Kpouébo le 18 mars 2015 sur la parcelle n° 008/TDI/SPKPO/MOR d'une superficie de 24 ha 97a 67ca à Moronou.

Nom : YAO.

Prénoms : N'Guessan Honoré Bérenger.

Date et lieu de naissance : 20 avril 1976 à Bingerville.

Nom et prénoms du père : YAO Jean Baptiste.

Nom et prénoms de la mère : KONAN Kokc.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : Logisticien.

Pièce d'identité : 14AE23784 du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Etabli par : l'Etat de Côte d'Ivoire

Résidence habituelle : Abidjan.

Adresse postale : 09 B.P. 3071 Abidjan (9)

Etabli, 28 mai 2015 à Toumodi.

*le Préfet,*  
COULIBALY Gando.

## RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 302/INT/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**MUTUELLE POUR LE DEVELOPPEMENT DE GBEMOU  
(MUDEG)**

L'association dénommée : «MUTUELLE POUR LE DEVELOPPEMENT DE GBEMOU (MUDEG)» a pour objet de :